

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59401

Gouvernement du Québec

Décret 377-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Simard comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Norman E. Hébert a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, par le décret numéro 47-2009 du 28 janvier 2009, et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1219-2011 du 30 novembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie:

QUE monsieur Sylvain Simard, ex-membre de l'Assemblée nationale, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2013, en remplacement de monsieur Norman E. Hébert;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Sylvain Simard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59402

Gouvernement du Québec

Décret 378-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 7 970 000 \$ par Investissement Québec à Corporation ID Biomédical du Québec

ATTENDU QUE Corporation ID Biomédical du Québec compte réaliser, à son usine de Québec, un projet visant la modernisation et l'ajout d'une nouvelle ligne de remplissage et d'emballage de vaccins pandémiques ainsi que l'ajout d'une nouvelle ligne de conditionnement de vaccins antigrippaux (le «Projet»);

ATTENDU QUE Corporation ID Biomédical du Québec a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser son projet, lequel présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation ID Biomédical du Québec une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 7 970 000 \$ pour la réalisation de son Projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation ID Biomédical du Québec une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 7 970 000 \$ pour la réalisation, à son usine de Québec, d'un projet visant la modernisation et l'ajout d'une nouvelle ligne de remplissage et d'emballage de vaccins pandémiques ainsi que l'ajout d'une nouvelle ligne de conditionnement de vaccins antigrippaux;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59403

Gouvernement du Québec

Décret 379-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT le programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2013-2014 du 20 novembre 2012 prévoit la création d'un fonds de diversification économique de 200 M \$ destiné aux régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élaborer un programme d'aide financière ayant pour but d'attirer l'investissement privé et l'émergence d'entreprises performantes et innovantes capables de donner un dynamisme nouveau aux régions concernées par l'annonce de la fermeture de la centrale nucléaire Gentilly-2, lequel portera le nom de Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à la société, de l'aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat qu'il lui confie, des autres mandats qu'il confie à la société ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi mentionne que le Fonds est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie, annexé au présent décret, constitue un programme élaboré au sens de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lequel doit être administré par Investissement Québec conformément à cette loi;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant des aides financières accordées en vertu de ce programme soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre des Finances et de l'Économie des crédits appropriés, conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS